

Annexe 9 à l'arrêté royal du 30 mars 2001

INDEMNITE DE REPAS ET DE LOGEMENT en EUR**Tableau 1**

Montants forfaitaires pour les frais de repas sauf si le repas est fourni par un mess ou ménage visé au tableau 2.

Petit déjeuner :	
Petit déjeuner :	2,48
Repas de midi :	6,20
Repas du soir :	6,20
Repas de nuit :	3,48

Tableau 2

Montants forfaitaires pour les frais de repas pris ou censés pris dans un mess ou ménage de la police fédérale, des forces armées, de ministères ou parastataux fédéraux, communautaires ou régionaux, d'une commune, ou de tout autre organisme ou entreprise avec lequel/laquelle un accord a été conclu.

Petit déjeuner :	
Petit déjeuner :	1,24
Repas de midi :	2,48
Repas du soir :	2,48
Repas de nuit :	1,74

Tableau 3

Montants maxima pour les frais de logement et de déjeuner (1) (2) en cas de prise en charge directe par l'Etat ou de remboursement sur présentation de note ou de reçu.

	Si assuré par assujetti T.V.A.	si assuré par non-assujetti T.V.A.
Logement et déjeuner :	44,63 par nuitée	20,33 par nuitée
Logement seul :	39,67 par nuitée	17,85 par nuitée

(1) Si le logement est assuré avec le déjeuner, une indemnité pour déjeuner (tableau 1 ou 2) n'est pas due.

(2) En cas de demi-pension ou de pension complète, le montant mentionné sur la note ou le reçu sera remboursé dans les limites du montant obtenu par addition des montants mentionnés au tableau 1, 2 et 3, selon le cas de figure.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNELe Ministre de la Justice,
M. VERWILGHENLe Ministre de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHELe Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE